



Consultation sur le Projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

MÉMOIRE

Déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts
le 23 septembre 2024



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Bianca Bédard, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

Sébastien Caron, directeur général, Conseil régional de l'environnement Côte-Nord (Environnement Côte-Nord)

Sophie Laliberté, biologiste et consultante externe pour le CREAT

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Gabriel Poisson, Chargé de projet Action climatique et indicateurs, RNCREQ

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Bianca Bédard, directrice générale, CREAT

Sébastien Caron, directeur général, Environnement Côte-Nord

Sophie Laliberté, biologiste et consultante externe pour le CREAT

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement RNCREQ

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Maison du développement durable #380A

50, rue Sainte-Catherine Ouest

Montréal, QC, H2X 3V4

514 861-7022

www.rncreq.org

Table des matières

Table des matières.....	3
Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
L'accès à la ressource / planification stratégique.....	5
Planification stratégique de l'accès à la ressource.....	5
Minéraux critiques et stratégiques.....	6
Économie circulaire.....	7
Capacité de support des écosystèmes.....	9
Objectifs de protection de la biodiversité.....	9
Effets cumulatifs des projets.....	9
Sanctions et suivis environnementaux.....	10
Restauration et imputabilité.....	11
Acceptabilité sociale et démocratie participative.....	12
Impartialité du gouvernement.....	12
Claims et TIAM.....	12
Récapitulatif des recommandations.....	17
Bibliographie.....	20

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

En mai 2024, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions.

Ce projet de loi (PL) fait suite aux consultations menées par le gouvernement au début de l'année 2024 sur le thème de développement harmonieux de l'activité minière.

Un certain nombre de suggestions et commentaires émis lors des consultations publiques trouvent des réponses dans ce PL, cependant les enjeux soulevés ont une dimension stratégique et sociale qui ne peut être gérée à travers un texte de loi. La réflexion sur le développement minier harmonieux doit donc aller plus loin que ce PL. Le RNCREQ saisit donc l'opportunité de ce mémoire pour ouvrir la réflexion sur le développement minier harmonieux en même temps qu'il offre son commentaire sur le PL.

Le RNCREQ salue plusieurs avancées proposées par ce PL mais est d'avis que l'essentiel du problème demeure inchangé : la Loi sur les mines (ci-après "Loi") continue à appliquer les principes généraux du *free mining*, et l'accès aux ressources demeure relativement ouvert. De plus, la majorité des mesures ne s'applique que pour les nouveaux droits exclusifs d'exploration à venir, ce qui amène peu de changement à la situation des régions fortement "claimées" telles que l'Abitibi-Témiscamingue.

Le RNCREQ note et salue les avancées suivantes dans ce PL :

- Le recours au BAPE pour tout projet minier, ce qui est un très bon point pour favoriser l'acceptabilité sociale;
- La mention de l'économie circulaire, une avancée bien que le concept ne soit pas appliqué dans son entièreté, ce qui limite l'efficacité des mesures envisagées;
- L'interdiction d'émissions de nouveaux droits exclusifs d'exploration (claims) sur terrains privés et dans les périmètre urbains, ce qui limite en amont les conflits d'usages potentiels;
- Quelques avancées sur les Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), qui nécessitent néanmoins d'être bonifiées ;

Cependant la surveillance des non-conformités aux normes environnementales, le régime de sanctions et les moyens mis en place pour la restauration et le réaménagement des sites miniers demeurent lacunaires.

L'accès à la ressource / planification stratégique

Planification stratégique de l'accès à la ressource

Dans le système actuel de libre accès à la ressource avec développement de projets "à la demande", une très forte proportion de l'activité minière ne génère pas de bénéfices pour la société québécoise. Si l'on considère les investissements faits par le gouvernement pour encadrer le régime minier, faire la promotion du potentiel et acquérir des connaissances sur celui-ci, toutes les étapes préalables à l'émission des droits d'exploitation sont coûteuses. L'État fait donc le pari que les quelques projets qui iront de l'avant généreront suffisamment de retombées pour compenser ces coûts.

Or, très peu de projets se concrétisent et le RNCREQ est d'avis que la société québécoise est en droit d'attendre que le gouvernement ne fasse pas ce pari en son nom, avec des ressources dont l'État n'est que fiduciaire.

Aussi, le RNCREQ croit que l'on bénéficierait grandement à restreindre l'accès à la ressource afin de permettre une planification écosystémique du territoire, tel que le définissait les premiers objectifs du [Plan Nord](#). Cette planification permettrait de zoner le territoire à conserver, dans un premier temps, puis d'attribuer graduellement et de manière stratégique les zones pour des investissements précis, en concordance avec les objectifs de l'État.

Cette démarche permettrait non seulement à l'État québécois de favoriser l'atteinte de ses cibles de conservation et de protection de la biodiversité, mais également de conférer une bien meilleure acceptabilité sociale aux projets miniers.

De plus, restreindre l'accès à la ressource permettrait de conférer davantage de valeur à celle-ci.

Enfin, la planification stratégique de l'accès aux ressources, cette approche permettrait une meilleure gestion de main-d'œuvre spécialisée et des compagnies sous-traitantes notamment en ce qui concerne la construction de complexes miniers. Cette planification permettrait également d'éviter les phénomènes de boom puis de crash qui ont des impacts importants sur les communautés, qui connaissent d'abord une pénurie de main-d'œuvre puis un chômage élevé.

Le RNCREQ recommande que l'accès à la ressource minière soit planifié dans une logique de planification écosystémique du territoire.

Minéraux critiques et stratégiques

Le gouvernement du Québec manifeste l'intention de devenir un chef de file de la production, de la transformation et du recyclage des minéraux critiques et stratégiques (MCS) en partenariat avec les milieux régionaux et autochtones. Le [Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025](#) (PQVMCS) présente les actions prévues pour y parvenir, notamment dans sa troisième orientation «*Contribuer à la transition vers une économie durable* ». Parallèlement, le Québec s'est doté d'une vision nationale de transition énergétique, soit le Plan pour une économie verte 2030 (PEV).

Afin de respecter les orientations gouvernementales et la capacité de support des milieux récepteurs, le RNCREQ est d'avis que des précisions doivent être apportées quant à l'exploitation des MCS et leur priorisation par rapport aux autres minéraux.

Le RNCREQ recommande de considérer le rôle qu'une exploitation minière jouera dans la transition énergétique québécoise lors de l'évaluation de la demande d'autorisation, et de prioriser celles qui visent des MCS.

De plus, certains projets visent un mélange de minéraux. Ainsi, le projet Horne 5 de Falco Ressources Ltée à Rouyn-Noranda prévoit exploiter un gisement minier dont un quart seront des MCS, le reste étant de l'or, un métal qui ne joue pas de rôle dans la transition énergétique.

Le RNCREQ recommande de définir précisément ce qu'est une exploitation de minéraux critiques et stratégiques, en établissant notamment un seuil en tonnage annuel, ou en proportion, lorsqu'il s'agit de mines polymétalliques.

Enfin, l'or est un minerai très recherché et plusieurs projets miniers actuellement en processus d'évaluation sont des projets miniers aurifères (par exemple : Wasamac, Marban, ou encore Novador en Abitibi-Témiscamingue).

Le RNCREQ recommande de prioriser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets miniers de MCS plutôt que des projets miniers aurifères.

Économie circulaire

Réduction à la source

Le PL introduit la notion d'économie circulaire (ÉC), ce qui est en cohérence avec la démarche que le Québec a entreprise pour améliorer la circularité de son économie, notamment à travers la Feuille de route gouvernementale de l'économie circulaire (FREC).

Cependant, le PL semble envisager l'ÉC principalement dans un contexte de valorisation des déchets miniers.

Or, l'économie circulaire va au-delà de la valorisation. Voici sa définition selon [Québec circulaire](#) :

1. Repenser nos modes de production-consommation pour consommer moins de ressources et protéger les écosystèmes qui les génèrent.
2. Optimiser l'utilisation des ressources qui circulent déjà dans nos sociétés.

Le PQVMCS évoque lui aussi l'ÉC : *“Selon une étude de la Banque mondiale, il sera difficile de répondre à l'augmentation de [la] demande par le seul accroissement de la production minière. La transition vers un développement durable incluant l'économie circulaire doit donc être encouragée par les gouvernements dans cette gestion de la relance. Le concept d'économie circulaire propose des stratégies d'utilisation optimale des ressources disponibles en misant notamment sur la recirculation de la matière extraite des mines. Ainsi, l'économie circulaire, qui inclut la récupération et le recyclage des produits contenant des minéraux critiques et stratégiques (MCS), s'avère incontournable pour contribuer à satisfaire à la demande, dans une perspective de développement durable ayant des retombées sociales et économiques positives pour les communautés locales et autochtones.”* (p.5).

Le RNCREQ observe que le Plan n'aborde pas plus que le PL l'enjeu de la réduction de la consommation à la source. Pourtant, le Québec a démontré son désir de s'engager sur la voie de l'efficacité et la sobriété énergétiques, comme en témoignent les dernières modifications de la gouvernance des ressources énergétiques¹. Le RNCREQ est d'avis que la même perspective doit être appliquée au développement minier québécois, car il est fortement lié à l'électrification des transports et donc à la transition énergétique.

La sobriété énergétique débouche vers moins de besoins en termes de matière première. Bien que le PL mette de l'avant des développements possibles et intéressants concernant la valorisation de certains déchets miniers, la réflexion sur la réduction à la source demeure embryonnaire.

Le RNCREQ recommande d'arrimer la réflexion stratégique sur le développement minier à la réflexion nationale sur l'économie circulaire et de prendre en considération la réduction à la source et la complémentarité avec les gisements post-consommation existants en amont de l'émission des droits visant le développement minier.

Recyclage

Le RNCREQ est d'avis que, pour être conséquent avec cette intention d'économie circulaire appliquée aux activités minières, le gouvernement devrait se pencher sur une loi contre l'obsolescence programmée et se doter de mesures pour favoriser le recyclage des “gisements urbains” ou “mines urbaines”.

¹ Le RNCREQ met en avant la priorité de la réduction de la demande dans son Mémoire sur la gouvernance responsable des ressources énergétiques ainsi que dans sa réaction au Plan d'action de Hydro-Québec (2024) : https://www.linkedin.com/posts/rncreq_3-projets-du-cre-outaouais-en-2024-activity-7205930048564969472-kzf0?utm_source=share&utm_medium=member_desktop
<https://rncreq.org/memoire-consultation-sur-la-gouvernance-responsable-des-ressources-energetiques/>

Selon la FREC, “Les mines urbaines désignent, entre autres, les infrastructures, les appareils électriques et électroniques, les équipements industriels, les systèmes d’éclairage et les véhicules automobiles. Afin de réduire la pression sur les écosystèmes miniers actuels, il est d’intérêt d’exploiter les gisements hors sol qui regorgent de ressources, dont des métaux rares et stratégiques, qui peuvent être récupérées et réintroduites dans l’économie au lieu d’être éliminées.”

Le RNCREQ a émis dans son [mémoire sur la mise en valeur des MSC](#) (2020) des recommandations portant sur la circularité. Nous saisissons cette opportunité de les présenter à nouveau :

- **Renforcer les mesures permettant l’exploitation du “gisement urbain” (équipements électroniques, carcasses de voitures) et du recyclage des batteries de voitures électriques.**
- **Inclure une réflexion sur la réduction à la source, l’écoconception et la réutilisation dans le développement minier.**

Valorisation des résidus

Le PL déclare l’intention de favoriser une meilleure économie circulaire dont la valorisation des résidus miniers, en proposant à son article 95 l’ajout de l’article 234.1 à la Loi :

“Dans une perspective d’économie circulaire et afin de favoriser l’exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu’il détermine : 1° exiger du locataire ou du concessionnaire l’exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers; 2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l’exploitation des résidus miniers.”

L’utilisation de stériles miniers et de résidus miniers non acidogènes et dont les tests de lixiviation montrent l’innocuité pour l’environnement semble prometteuse pour combler des besoins en matériaux (sable, matériel granulaire, agrégat, etc.) et limiter le recours à de nouvelles ressources et l’empiètement sur les milieux naturels. Cependant, la manipulation de ces résidus n’est pas exempte d’impacts environnementaux et sociaux, et le RNCREQ est d’avis que ces utilisations doivent être à la fois favorisées et bien balisées pour éviter la contamination environnementale. Le PL demeure d’ailleurs flou sur la manière dont les baux d’exploitation passeront du statut de minière en extraction à celui de projet d’exploitation des résidus.

Le RNCREQ recommande que les projets d’extraction de minéraux à partir de résidus miniers soient soumis à un encadrement environnemental strict et rigoureux pour protéger de la contamination les eaux de surface et les eaux souterraines.

Le RNCREQ recommande que le PL clarifie la procédure réglementaire pour obtenir un bail d’exploitation de résidus et assujettisse cette activité aux processus d’évaluation des impacts environnementaux.

De plus, la restauration des sites miniers connaît pour l’instant peu de mécanismes permettant d’intégrer cette intention. Le RNCREQ est d’avis que cette intention devrait être intégrée au plan technique afin d’éviter qu’une restauration de site ne soit défaite en partie ou en totalité pour accéder aux résidus, et au plan juridique dans les modalités de passation des titres miniers. Un système similaire à des appels d’offres pourrait être mis sur pied avant d’entamer les étapes de restauration.

Le RNCREQ recommande que le PL prévoie un titre minier spécifique à la valorisation des résidus miniers ainsi que les modalités de passation des obligations légales entre les titres.

Le RNCREQ recommande que l’évaluation du potentiel de valorisation des résidus miniers soit incluse comme une étape préalable à la restauration des sites miniers.

Enfin, l'industrie minière génère d'autres déchets que les résidus miniers.

Le RNCREQ recommande que le PL impose des taux de valorisation minimaux pour les matériaux de construction et équipements utilisés sur les sites miniers.

Capacité de support des écosystèmes

Objectifs de protection de la biodiversité

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel constitue le principal outil législatif à la disposition du Québec pour respecter ses engagements en matière de conservation des milieux naturels, notamment par la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatif de sa biodiversité. La présence de claims miniers peut empêcher la désignation d'une aire protégée. Or, le RNCREQ est d'avis que la protection de la biodiversité devrait se faire suite à des analyses de carences ou en raison de milieu d'une grande valeur, et non pas en fonction de ce qui reste du territoire pouvant être désigné.

Le RNCREQ recommande que la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ait préséance sur la Loi sur les Mines, afin de subordonner les objectifs de développement minier aux objectifs de conservation.

De plus, plusieurs hardes de caribou présentes au Québec sont menacées par l'activité minière. En effet, quatre des six mines en activité dans la région d'Abitibi-Témiscamingue sont présentes dans la zone d'intérêt de la harde de Val D'Or, dont l'habitat fait l'objet d'un décret fédéral visant sa protection. Le RNCREQ a déposé un [mémoire](#) le 13 septembre dans le cadre de cette consultation.

Le RNCREQ est d'avis que le contexte minier actuel représente un risque important de perturbations anthropiques pour la harde de caribou de Val-d'Or et plus modestement, pour celle de Pipmuacan, et saisit cette opportunité de présenter à nouveau ses recommandations :

Le RNCREQ recommande d'évaluer les impacts des projets miniers sur la harde de caribou de Val-d'Or et de faire appliquer par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada le principe de précaution à tous les projets industriels dans les zones d'intérêt.

Le RNCREQ recommande d'instaurer un moratoire pour tout nouveau droit exclusif d'exploration ainsi que pour le développement de tout projet d'exploitation dans les zones d'intérêt identifiées par le gouvernement fédéral dans le cadre du décret d'urgence du gouvernement fédéral visant à protéger trois habitats du caribou boréal au Québec.

Le RNCREQ recommande d'optimiser la mise en place de mesures de conservation dans les secteurs où le caribou présente des indices de précarité afin de soustraire ces secteurs aux activités minières (50 % du territoire nordique dédiés aux activités non-industrielles, Aires protégées, aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone², etc.).

Effets cumulatifs des projets

L'enjeu des impacts cumulatifs des projets miniers est particulièrement présent dans les régions où la présence minière est forte comme l'Abitibi-Témiscamingue.

² Pour en savoir plus sur les AMCEZ :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateurs-environnementaux/aires-conservees.html>

Le MELCCFP a déjà recours à un système de calcul d'[objectifs environnementaux de rejet pour le milieu aquatique](#) qui permet la prise en compte de contaminants existants dans l'évaluation de la capacité de support du milieu récepteur ; cependant le RNCREQ est d'avis qu'il est nécessaire d'aller plus loin.

La connaissance des impacts cumulatifs des projets passés et présents sur la santé humaine, la faune, la flore, l'atmosphère et les sols est également nécessaire pour dresser un portrait réel de la situation. Trop souvent une évaluation d'impacts ne considère que les impacts du projet évalué et de chacune des activités qu'il comporte. Or, bien qu'un projet à lui seul puisse présenter un risque faible, voire négligeable, l'accumulation de plusieurs activités situées à proximité (ou dans le même bassin versant) peut facilement faire augmenter le niveau de risque et même dépasser les seuils de capacité de support des écosystèmes.

Le RNCREQ recommande au MELCCFP d'améliorer la prise en compte de l'effet cumulatif des projets sur les écosystèmes et la santé publique pour les projets passés et existants dans un même bassin versant (ou territoire à l'étude élargi) pour tous les projets miniers en cours d'évaluation d'impacts.

Le RNCREQ recommande de tenir compte des impacts cumulatifs des infrastructures connexes nécessaires à la réalisation d'un projet minier dans le cadre de l'évaluation des impacts.

Sanctions et suivis environnementaux

Risques liés à l'autosurveillance

Les suivis environnementaux des exploitations minières reposent actuellement sur une approche d'autosurveillance. Bien que cette façon de faire ait l'avantage de faire peser le fardeau des suivis sur les minières, épargnant ainsi les finances publiques, le RNCREQ s'interroge sur la neutralité du processus.

De plus, il semble que le régime de sanction ne soit pas suffisamment dissuasif, car certaines compagnies minières sont constamment en situation d'infraction environnementale. Le RNCREQ est d'avis que le régime de sanctions ne devrait pas permettre à une mine de cumuler les infractions.

Le RNCREQ a présenté dans son [mémoire](#) sur le développement minier harmonieux (2023) un plaidoyer en faveur d'un renforcement des sanctions pénales pour les non-conformités environnementales commises sur les sites miniers, par exemple via l'imposition de paliers de sanctions par rapport à l'accumulation des avis de non-conformité, infractions et dépassement. Ce système de paliers conduirait d'abord à l'arrêt temporaire des travaux, puis à la suspension temporaire ou définitive du certificat d'autorisation.

Le RNCREQ recommande d'amender l'art. 318 de la Loi sur les mines pour y ajouter la mention de paliers de sanctions allant jusqu'à la suspension définitive du certificat d'autorisation.

Le RNCREQ recommande d'augmenter les montants des sanctions pour les rendre plus dissuasives.

Le RNCREQ recommande d'attribuer les montants supplémentaires versés en sanction à la restauration des sites miniers orphelins.

La pression supplémentaire induite aux différents ministères

Tout nouveau projet minier, dès la première étape d'analyse de recevabilité du projet, représente des dépenses importantes en termes de ressources humaines de la fonction publique. Ce volume de tâches s'ajoute aux tâches de suivi et de surveillance réalisées par le MELCCFP. Le RNCREQ s'inquiète des ressources humaines et financières qui lui sont attribuées pour répondre à sa mission de protéger l'environnement. Au vu du nombre d'avis des experts disponibles sur le Registre des évaluations

environnementales, on constate qu'une somme importante de fonds publics est investie pour procéder à l'analyse d'un dossier.

Le RNCREQ recommande que le gouvernement octroie au MELCCFP les ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de ses tâches et qu'il mette en place une structure efficace permettant une meilleure transparence auprès de la population sur les activités de ses Directions régionales en lien avec l'autorisation, le suivi et la surveillance des projets miniers.

Restauration et imputabilité

Principe du pollueur-payeur

D'une manière générale, les coûts relatifs aux externalités sociales et économiques des projets miniers sont largement sous-estimés. Suite à la fermeture d'un projet minier, l'État a la responsabilité de faire un suivi des installations afin de valider que les sites respectent les normes en vigueur. Les visites et tout le travail qui en découle sont des coûts assumés par l'État, alors que l'initiateur devrait plutôt être l'entité imputable.

La définition du principe de pollueur-payeur, telle qu'elle apparaît dans la Loi sur le développement durable ([LDD, art.6, o°](#)), va comme suit: *“pollueur-payeur” : “les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.”*

Le RNCREQ recommande que la garantie financière prévue pour la restauration du site minier prévoie également une somme en fiducie qui servira à défrayer les coûts de suivi du site post-fermeture, selon des modalités claires et un temps déterminé.

Le RNCREQ se questionne également sur le processus actuel qui permet de répartir l'imputabilité entre l'initiateur et les autres responsables de projets sur le territoire, et ce pour les différentes phases du projet incluant la post-fermeture.

Le RNCREQ recommande que le gouvernement définisse clairement l'imputabilité de l'initiateur selon différents scénarios d'incidents, pour chacune des phases du projet.

Garantie financière

Le RNCREQ est heureux de voir figurer au PL l'art.99, *“Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration (...) aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (...)”*. Cette nouvelle disposition fait écho à nos recommandations.

L'article 83 du PL prévoit que les travaux de réaménagement et restauration sont financés par une garantie :

“232.4. La personne visée (...) doit, conformément aux normes établies par règlement, fournir et maintenir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci tel que déterminé dans le plan. Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.”

Cette garantie constitue une avancée puisqu'elle permet d'éviter que les compagnies minières qui disparaissent ou font faillite après fermeture de la mine laissent l'État sans moyen pour les tenir à leurs obligations.

Cependant le PL propose de limiter le suivi ministériel de la restauration de site minier à 15 ans dans son art. 90 :

“232.10, 3e. Le suivi des travaux de réaménagement et de restauration doit être effectué durant la période prévue au plan approuvé. Ce délai ne peut cependant excéder une période de 15 ans débutant à la date où le ministre se déclare satisfait (...)”.

Ce délai de 15 ans semble bien court au RNCREQ, car les répercussions environnementales des activités minières peuvent se ressentir bien plus longtemps que 15 ans après la fermeture, surtout compte tenu de l'évolution rapide des changements climatiques qui rend les barèmes de construction rapidement désuets notamment en matière de digues. De plus le PL propose de ramener le lieu à un état qui “satisfait” le ministre, un terme qui demeure vague.

Il semble donc au RNCREQ que l'esprit de la LDD n'est pas respecté ici, dans la mesure où l'imputabilité des minières prévue par le principe du pollueur-payeur n'est pas appliquée de manière stricte.

Le RNCREQ est d'avis qu'il est nécessaire d'aller plus loin que la garantie proposée, et de mettre en place dans la Loi une structure financière visant à compenser les dommages environnementaux après la fermeture des mines. Le montant des contributions serait évalué dès que le projet minier est déposé officiellement et que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entamée, selon les volumes de minerais que le projet prévoit de générer. Le processus engagerait un pourcentage des profits en fiducie sur un délai de 30 à 40 ans post fermeture. Les sommes prévues pour la restauration permettraient aussi de surveiller les installations à long terme, comme par exemple les digues en amont de la fosse.

Le RNCREQ recommande de modifier l'art. 90 du PL comme suit : “Ce délai ne peut cependant excéder une période de 30 ans après la fin des travaux de réaménagement et de restauration”.

De plus, le Québec compte [un certain nombre](#) de sites miniers abandonnés dont la décontamination demeure à la charge de l'État. La restauration de ces sites est un processus long et extrêmement coûteux. Le RNCREQ est d'avis que les compagnies mines actuellement en opération pourraient contribuer à l'assainissement de ce passif environnemental.

Le RNCREQ recommande au gouvernement d'augmenter les redevances minières de manière à financer une partie de la restauration des sites miniers abandonnés.

Acceptabilité sociale et démocratie participative

Impartialité du gouvernement

Le RNCREQ constate qu'il arrive qu'Investissement Québec commence à financer un projet avant que son autorisation environnementale ait été accordée. Dans le cas de la Mine Arnaud en Côte-Nord, c'est essentiellement le gouvernement du Québec, par sa participation à la SENC via Investissement Québec, qui a présenté le projet au Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) ; cette situation a créé de fortes dissensions dans la population locale. Le gouvernement joue ici le rôle de juge et parti.

Le RNCREQ recommande que le gouvernement n'investisse dans les projets qu'une fois que l'acceptabilité sociale est évaluée par le BAPE.

Claims et TIAM

Ces dernières années, le nombre de droits exclusifs d'exploration (claims) au Québec a explosé. En date du 20 décembre 2023, on comptait 347 955 permis d'exploration minière au Québec, dont 83 382 octroyés en 2023 seulement, représentant 167 155 permis de plus qu'au 31 mars 2021 (Le Devoir, 2023). Ces permis peuvent être acquis par n'importe qui possédant une carte de crédit et un accès Internet, sans consulter préalablement les communautés locales, et sans tenir compte de la présence d'écosystèmes importants ni des projets de conservation.

Lutte contre la spéculation

Le PL propose les modifications suivantes concernant les claims :

“72. (...) Le titulaire du droit exclusif d’exploration est tenu d’effectuer sur le terrain qui en fait l’objet, avant la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement.”

“73. Le titulaire d’un droit exclusif d’exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l’article 72, peut, pour permettre le renouvellement du droit exclusif d’exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu’il aurait dû effectuer et ceux rapportés.”

Ces deux articles prévoient que le propriétaire d’un claim doit obligatoirement effectuer des travaux d’exploration sur son terrain, et que si ces travaux ne répondent pas aux critères de nature et coûts qui seront prévus dans un règlement à venir, il doit payer la différence au ministre. Cette mesure permet de s’assurer que les claims ne sont pas achetés à des fins purement spéculatives par des personnes qui n’ont pas les moyens ou intentions d’effectuer des activités minières. Cependant, elle force le développement des activités minières, ce qui ne va pas dans le sens de l’intérêt général si ces claims n’ont pas d’abord été octroyés dans le cadre d’une vision stratégique (voir partie 1 de ce mémoire).

L’article 41 prévoit qu’un règlement ultérieur permettra de préciser qui est autorisé à acheter des claims : *“41. Peut désigner sur carte et être titulaire d’un droit exclusif d’exploration, une personne qui respecte les conditions prévues par règlement.”*

Le RNCREQ demeurera attentif à la définition des critères encadrant l’achat de claims.

Le nouveau régime prévoit de resserrer les critères permettant l’achat de claims dans un règlement ultérieur. Le RNCREQ est d’avis que la Loi pourrait préciser qui est autorisé à acheter des claims, mettant ainsi fin au principe de *“Free mining”*.

Le RNCREQ recommande de réserver l’achat des claims miniers aux compagnies minières accréditées et enregistrées au Registraire des entreprises, à l’instar du processus dans le domaine de la construction, par exemple.

TIAM et autres exclusions

l’article 116 du PL amende l’art.304.1. comme suit : *“Le ministre peut (...) suspendre provisoirement la prospection et l’octroi de droit minier sur un terrain (...) jusqu’à ce qu’une décision prenne effet relativement à : (...) 3° la délimitation, sur ce terrain, d’un [TIAM] ou d’un périmètre d’urbanisation dans un schéma.”*

Cet article accorde au Ministère le pouvoir de suspendre l’activité minière sur les TIAM ou sur les périmètres urbains.

l’article 117 du PL amende l’art. 304.1.1. comme suit : *“Toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l’objet d’un droit exclusif d’exploration compris dans un [TIAM] ou dans un périmètre d’urbanisation (...) est soustraite à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation minières (...).”*

Cet article soustrait les périmètres d’urbanisation à l’activité minière, tout comme les TIAM.

l’article 118 du PL amende l’art.304.1.3 comme suit : *“Est soustraite à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État située sur une terre du domaine privé qui n’est pas comprise dans un périmètre d’urbanisation, à l’exception de celle située sur une terre faisant l’objet d’un droit minier en vigueur ou d’un avis de désignation sur carte reçu avant [l’entrée en vigueur de la Loi]”.*

Cet article soustrait à l’activité minière les terres privées qui ne sont pas déjà claimées.

Il amende aussi l'article 304.1.4. comme suit : *“La [MRC] où sont situées les substances minérales soustraites peut, d’office ou à la demande d’une municipalité locale (...) demander (...) au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction. Lorsqu’il s’est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d’une soustraction (...) la [MRC] peut, d’office ou à la demande d’une municipalité locale (...), demander au ministre (...) le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.”*

Cet article octroie aux MRC le pouvoir de demander le rétablissement de l’activité minière sur un TIAM pour une durée de 10 ans.

Le RNCREQ constate que le PL propose de soustraire les terres privées et les périmètres urbains à l’activité minière, ce qui permettra d’apaiser en partie les inquiétudes des populations qui vivent sur des terres fortement claimées. Nous saluons cette avancée mais sommes d’avis qu’il faut aller plus loin.

Bien que l’obligation d’effectuer des travaux permette de lutter contre la spéculation, elle prive de moyen d’agir les organismes de conservation et autres acteurs qui achetaient des claims qui achetaient des claims à des fins détournées pour protéger la biodiversité présente sur un territoire. Le RNCREQ est d’avis qu’il faut faciliter et accélérer le processus d’adoption des Territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM).

Le RNCREQ recommande l’établissement d’une commission indépendante en charge de la facilitation et de la désignation des TIAM, qui sera une contrepartie nécessaire au durcissement de l’accès aux claims.

Développement minier urbain

Le développement minier en contexte urbain implique de grands risques et impacts subis par les populations adjacentes. Dans le cas de la mine à ciel ouvert dans la ville de Malartic, les impacts sur la santé et les impacts sociaux se sont avérés importants, et ce, alors que l’étude d’impact environnementale (ÉIE) initiale démontrait le contraire. Il semble que le gouvernement soit conscient de l’incompatibilité du développement minier avec des agglomérations puisque le PL compte exclure les terres privées et les périmètres urbains des nouveaux droits exclusifs d’exploration. Cependant, le scénario de développement minier en milieu urbain n’est pas un risque complètement écarté par ces modifications puisque cette mesure ne s’applique qu’aux nouveaux droits exclusifs d’exploration. Il n’y a toujours pas de proposition d’encadrement spécifique au développement minier en contexte urbain. Pourtant les enjeux existent, comme la distance minimale par rapport aux habitations, ou encore les normes de vibrations qui ne prennent pas en compte les impacts humains. Certaines normes n’ont pas été pensées dans un contexte de cohabitation sur plusieurs années.

C’est pourquoi le RNCREQ est d’avis qu’il faut imposer le même retrait de droits exclusifs d’exploration aux claims existants, particulièrement dans les régions minières comme l’Abitibi-Témiscamingue où le tiers du territoire est fortement “claimé”. Ce processus pourrait avoir lieu de manière prévisible et encadrée afin de limiter les répercussions négatives sur l’industrie et éviter de créer des situations de tension entre conservation et exploitation des ressources.

Le RNCREQ recommande que le ministère dispose de la latitude nécessaire pour soustraire un claim afin de permettre des projets de conservation ou de protéger la santé publique.

Le RNCREQ saisit cette opportunité de réitérer ses autres recommandations concernant les TIAM³ :

- **Les TIAM ne devraient pas pouvoir être refusés pour raison de claim préexistants ;**
- **Les TIAM devraient inclure une consultation publique dans leur processus d’identification ;**
- **Mettre en place un système pour que les MRC soient informées dès qu’un claim est pris sur leur territoire ;**

³ *Ibid.*

- Accélérer et simplifier le processus d’approbation des TIAM identifiés par les MRC.

Le RNCREQ ajoute la recommandation suivante : harmoniser le système de claims avec les outils d’aménagement du territoire tels que les Plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP), les Plan d’affectation du territoire public (PATP) et les schémas d’aménagement (SAD) afin d’assurer la protection entre autres des ressources en eau.

Le Rôle des municipalités et MRC

Le RNCREQ constate que dans le PL le rôle des municipalités locales est encore flou. En effet, le PL prévoit qu’elles peuvent demander aux MRC de rétablir les droits exclusifs d’exploration pour un territoire situé dans des terres privées et périmètres urbains. Cependant, le rôle des propriétaires dans cette mécanique n’est pas clair : on ne sait pas comment sera encadré ce mécanisme, ou encore si des consultations publiques seront tenues. Plusieurs enjeux doivent être considérés ici, comme les possibles conflits d’intérêt et l’acceptabilité sociale. Le RNCREQ est d’avis que pouvoir doit être encadré par une grille d’analyse qui justifie cette décision.

Le RNCREQ recommande de mettre en place un mécanisme permettant d’assurer l’acceptabilité sociale de la levée de claims demandée par les municipalités ou les MRC. Ce mécanisme devra prévoir une grille d’analyse précise afin de se prémunir contre les enjeux de conflit d’intérêt.

Enfin, notre régime actuel de “*click and claim*” ne permet pas de désigner en amont les sites propices aux claims. Un changement de système permettrait d’évaluer d’abord les contingences écologiques puis de mettre aux enchères les claims sur les territoires désignés, tel que c’est le cas en Colombie-Britannique. La désignation des claims devrait prendre en compte la vision stratégique du développement minier présentée en partie 1 de ce mémoire.

Le RNCREQ recommande d’évaluer la possibilité d’adopter un système de claims incluant une étude puis une exclusion des terrains sensibles avant la mise en marché, tel que pratiqué en Colombie-Britannique.

Assujettissement au BAPE

L’article 44 du PL vient modifier l’article 101.0.1 de la Loi en abrogeant le seuil de 2000 tonnes métriques par jour de capacité de production en-dessous duquel une mine n’était pas assujettie à la Procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement. Tous les projets d’exploitation minière sont donc désormais soumis au BAPE. Le RNCREQ applaudit cette modification qui est une nette avancée.

Certaines questions demeurent cependant. Il semble que ces audiences arrivent relativement tard dans le processus de demandes d’autorisation, et que dans certains cas les compagnies minières ont à ce stade déjà dépensé des montants importants pour la préparation du projet, non seulement en études mais aussi en préparation du terrain.

Le RNCREQ recommande que, à part pour la réalisation d’études, les minières ne puissent pas démarrer des activités liées au projet avant que les autorisations ne leur soient accordées.

Le RNCREQ recommande que les avis que les recommandations du BAPE qui s’appliquent au projet figurent dans le certificat d’autorisation.

En ce qui concerne la participation aux audiences publiques, dans un souci de démocratie participative, le RNCREQ observe que parfois la documentation est très fournie et qu’il est difficile pour les membres de la société civile d’en prendre connaissance de manière suffisante pour participer aux audiences. Le RNCREQ est d’avis que le BAPE et le MELCCFP devraient travailler de concert pour améliorer la classification et la

présentation de la documentation de chaque consultation et ainsi permettre au grand public un meilleur accès à l'information et le consentement libre et éclairé.

Le RNCREQ recommande que le BAPE et le MELCCFP travaillent de concert à rendre la documentation de consultation plus simple et accessible.

De plus, le processus pour analyser les dossiers est long et les contre-expertises sont souhaitables pour favoriser un débat éclairé et informé. Cependant, les membres du grand public ne bénéficient pas forcément de ce temps.

Le RNCREQ recommande que le gouvernement envisage un soutien financier pour les citoyens et organismes qui participent aux BAPE, tel que le propose l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale (ACÉE).

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

Que l'accès à la ressource minière soit planifié dans une logique de planification écosystémique du territoire.

Recommandation 2

Considérer le rôle qu'une exploitation minière jouera dans la transition énergétique québécoise lors de l'évaluation de la demande d'autorisation et prioriser celles qui visent des MCS.

Recommandation 3

Définir précisément ce qu'est une exploitation de minéraux critiques et stratégiques, en établissant notamment un seuil en tonnage annuel, ou en proportion, lorsqu'il s'agit de mines polymétalliques.

Recommandation 4

Prioriser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets miniers de MCS plutôt que des projets miniers aurifères.

Recommandation 5

Arrimer la réflexion stratégique sur le développement minier à la réflexion nationale sur l'économie circulaire et de prendre en considération la réduction à la source et la complémentarité avec les gisements post-consommation existants en amont de l'émission des droits visant le développement minier.

Recommandation 6

Recommandations extraites du mémoire sur la mise en valeur des MSC (2020) :

- Renforcer les mesures permettant l'exploitation du "gisement urbain" (équipements électroniques, carcasses de voitures) et du recyclage des batteries de voitures électriques.
- Inclure une réflexion sur la réduction à la source, l'écoconception et la réutilisation dans le développement minier.

Recommandation 7

Que les projets d'extraction de minéraux à partir de résidus miniers soient soumis à un encadrement environnemental strict et rigoureux pour protéger de la contamination les eaux de surface et les eaux souterraines.

Recommandation 8

Que le PL clarifie la procédure réglementaire pour obtenir un bail d'exploitation de résidus et assujettisse cette activité aux processus d'évaluation des impacts environnementaux.

Recommandation 9

Que le PL prévoie un titre minier spécifique à la valorisation des résidus miniers ainsi que les modalités de passation des obligations légales entre les titres.

Recommandation 10

Que l'évaluation du potentiel de valorisation des résidus miniers soit incluse comme une étape préalable à la restauration des sites miniers.

Recommandation 11

Que le PL impose des taux de valorisation minimaux pour les matériaux de construction et équipements utilisés sur les sites miniers.

Recommandation 12

que la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ait préséance sur la Loi sur les Mines, afin de subordonner les objectifs de développement minier aux objectifs de conservation.

Recommandation 13

Évaluer les impacts des projets miniers sur la harde de caribou de Val-d'Or et faire appliquer par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada le principe de précaution à tous les projets industriels dans les zones d'intérêt.

Recommandation 14

Instaurer un moratoire pour tout nouveau droit exclusif d'exploration ainsi que pour le développement de tout projet d'exploitation dans les zones d'intérêt identifiées par le gouvernement fédéral dans le cadre du décret d'urgence visant à protéger trois habitats du caribou boréal au Québec.

Recommandation 15

Optimiser la mise en place de mesures de conservation dans les secteurs où le caribou présente des indices de précarité afin de soustraire ces secteurs aux activités minières (50 % du territoire nordique dédiés aux activités non-industrielles, Aires protégées, aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, etc.).

Recommandation 16

Que le MELCCFP améliore la prise en compte de l'effet cumulatif des projets sur les écosystèmes et la santé publique pour les projets passés et existants dans un même bassin versant (ou territoire à l'étude élargi) pour tous les projets miniers en cours d'évaluation d'impacts.

Recommandation 17

Tenir compte des impacts cumulatifs des infrastructures connexes nécessaires à la réalisation d'un projet minier dans le cadre de l'évaluation des impacts.

Recommandation 18

Amender l'art. 318 de la Loi sur les mines pour y ajouter la mention de paliers de sanctions allant jusqu'à la suspension définitive du certificat d'autorisation.

Recommandation 19

Augmenter les montants des sanctions pour les rendre plus dissuasives.

Recommandation 20

Attribuer les montants supplémentaires versés en sanction à la restauration des sites miniers orphelins.

Recommandation 21

Que le gouvernement octroie au MELCCFP les ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de ses tâches et qu'il mette en place une structure efficace permettant une meilleure transparence auprès de la population sur les activités de ses Directions régionales en lien avec l'autorisation, le suivi et la surveillance des projets miniers.

Recommandation 22

Que la garantie financière prévue pour la restauration du site minier prévoie également une somme en fiducie qui servira à défrayer les coûts de suivi du site post-fermeture, selon des modalités claires et un temps déterminé.

Recommandation 23

Que le gouvernement définisse clairement l'imputabilité de l'initiateur selon différents scénarios d'incidents, pour chacune des phases du projet.

Recommandation 24

Augmenter les redevances minières de manière à financer une partie de la restauration des sites miniers abandonnés.

Recommandation 25

Que le gouvernement n'investisse dans les projets qu'une fois l'acceptabilité sociale évaluée par le BAPE.

Recommandation 26

Réserver l'achat des claims miniers aux compagnies minières accréditées et enregistrées au Registraire des entreprises, à l'instar du processus dans le domaine de la construction, par exemple.

Recommandation 27

Établir une commission indépendante en charge de la facilitation et de la désignation des TIAM, qui sera une contrepartie nécessaire au durcissement de l'accès aux claims.

Recommandation 28

Que le ministère dispose de la latitude nécessaire pour soustraire un claim afin de permettre des projets de conservation ou de protéger la santé publique.

Recommandation 29

Recommandations concernant les TIAM issues du mémoire sur le développement minier harmonieux (2023):

- Les TIAM ne devraient pas pouvoir être refusés pour raison de claim préexistants;
- Les TIAM devraient inclure une consultation publique dans leur processus d'identification;
- Mettre en place un système pour que les MRC soient informées dès qu'un claim est pris sur leur territoire;
- Accélérer et simplifier le processus d'approbation des TIAM identifiés par les MRC.

Recommandation 30

Harmoniser le système de claims avec les outils d'aménagement du territoire tels que les Plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP), les Plan d'affectation du territoire public (PATP) et les schémas d'aménagement (SAD) afin d'assurer la protection entre autres des ressources en eau.

Recommandation 31

Mettre en place un mécanisme permettant d'assurer l'acceptabilité sociale de la levée de claims demandée par les municipalités ou les MRC. Ce mécanisme devra prévoir une grille d'analyse précise afin de se prémunir contre les enjeux de conflit d'intérêt.

Recommandation 32

Évaluer la possibilité d'adopter un système de claims incluant une étude puis une exclusion des terrains sensibles avant la mise en marché, tel que pratiqué en Colombie-Britannique.

Recommandation 33

Que les minières ne puissent pas démarrer des activités liées au projet avant que les autorisations ne leur soient accordées, à part pour la réalisation d'études.

Recommandation 34

Que le BAPE et le MELCCFP travaillent de concert à rendre la documentation de consultation plus simple et accessible.

Recommandation 35

Que le gouvernement envisage un soutien financier pour les citoyens et organismes qui participent aux BAPE, tel que le propose l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale (ACÉE).

Bibliographie

Assemblée nationale du Québec(2024). [Projet de loi 63 modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#).

Coalition pour que le Québec ait meilleure mine (2016). [Recommandations de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine concernant le projet d'agrandissement de la mine Canadian Malartic](#).

Gouvernement du Canada. [Aires conservées au Canada](#).

Gouvernement du Québec. [Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028](#).

Gouvernement du Québec. [Liste des sites miniers abandonnés en date du 31 mars 2024](#).

Gouvernement du Québec (2020). [Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025](#).

Le Devoir (28/12/2023). [Boom de permis d'exploration minière en 2023 au Québec](#).

Québec circulaire. [Concept et définition de l'économie circulaire](#).

RNCREQ (2024). [Consultation sur le Décret d'urgence visant à protéger l'habitat du caribou boréal au Québec](#).

RNCREQ (2023). [Consultation sur le développement harmonieux de l'activité minière](#).

RNCREQ (2020). [Mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques](#).